



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 14130

### Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux militaires partant en Algérie du 2 juillet 1962 au 1er juillet 1964. Le code des pensions militaires d'invalidité prévoit dans ses articles D 266-1 à D 266-5 que le TRN est délivré aux personnes civiles de nationalité française ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations de guerre en Algérie pour la période du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962. Les organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord font observer, et à raison, que, jusqu'au 1er juillet 1964, des troupes françaises sont restées stationnées en Algérie conformément aux dispositions des accords d'Evian dans des conditions risquées et éprouvantes et que par ailleurs la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre est attribuée pour l'Algérie jusqu'au 1er juillet 1964. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que soit accordé le titre de reconnaissance de la Nation aux militaires partant en Algérie au cours de la période du 2 juillet 1962 au 1er juillet 1964.

### Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, eu égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. En effet, le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes s'est effectué le 2 juillet 1962. La période qui a suivi a en effet continué d'être perturbée, mais les unités de l'Armée française n'ont pas eu à participer à des opérations relevant de l'ordre public. Néanmoins, elles ont du être exposées à ces troubles. Cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des Armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Cuvilliez](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (11<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14130

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 mai 1998, page 2596

**Réponse publiée le** : 15 juin 1998, page 3247